



## **REGIME DES IMPATRIES**

Instruction du 30 juillet 2009

RF-13-09

**Champ:** S'applique aux salariés et dirigeants dont la prise de fonction en France est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous réserve de ne pas avoir été précédemment domiciliés en France au cours des 5 années précédents cette affectation.

**Durée :** Ce régime s'applique pendant 5 années fiscales consécutives.

**Régime :** Il comporte trois volets :

- Le supplément de rémunération directement lié à l'exercice de l'activité en France est exonéré dans la limite de l'excédent par rapport à un salaire normal Français pour des fonctions équivalentes. Le salarié dans le cadre de cette limite peut soit exonérer sa prime réelle si son salaire de base avant prime n'est pas inférieure à la limite citée soit, pour les salariés recrutés par une entreprise établie en France opter pour une évaluation forfaitaire de leur prime.
- La part de la rémunération correspondant à l'activité qui serait exercée à l'étranger est exonérée. Pour l'application de ce régime les impatriés peuvent ;
- opter pour le plafonnement global de l'exonération de leur prime d'impatriation et de la part de leur rémunération exercée à l'étranger à 50% de leur rémunération globale.

Ou encore opter, comme dans le régime actuel (dit de l'article 81B du CGI) pour le plafonnement de la seule exonération de leur rémunération correspondant à leur activité exercée à l'étranger à hauteur de 20% de leur rémunération imposable.

Enfin, les impatriés bénéficient, sous certaines conditions d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% du montant de certains revenus de capitaux mobiliers (dividendes, coupons d'obligations, intérêts) et produits de la propriété intellectuelle (droits d'auteur ou industrielle (redevances de brevets..) perçus à l'étranger (« revenus passifs ») et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ou droits sociaux détenus à l'étranger. Toutefois, cette exonération ne s'applique que lorsque le payeur est établi dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Sa portée est limitée à l'impôt direct. En revanche les prélèvements sociaux restent dus sur les bases non réduite.

Sur agrément, ce régime est éventuellement applicable à des personnes fixant leur domicile fiscal en France sans y être salarié.



Le régime s'applique aussi dès que la personne concernée a établi son domicile fiscal en France et notamment dès lors qu'elle y a le centre de ses intérêts et y exerce une activité professionnelle à titre principal. Toutefois, pour la première année l'instruction précise qu'il est nécessaire que le séjour en France soit d'une durée supérieure à celle d'un autre pays où elle aurait séjourné cette même année (§ 26). Il semble que les règles habituelles de domiciliation et celles résultant des conventions internationales doivent s'appliquer. A cet égard, l'instruction prévoit une application raisonnable de la notion de domicile notamment lorsque le transfert ne peut être simultané avec la prise d'un domicile en France. ou l'installation de sa famille.

Les obligations déclaratives du nouveau résident fiscal Français subsistent et les revenus exonérés doivent figurer dans la déclaration fiscale annuelle de ses revenus (2042) non pas pour taxation mais pour faire jouer notamment le système du revenu fiscal de référence (RFR)

De la même manière le contribuable doit déclarer (soit en ligne soit sous forme papier dans sa déclaration ou par courrier libre séparé l'option qu'il a choisie pour l'évaluation forfaitaire de la prime d'expatriation (salariés recruté à l'étranger) et l'option pour l'un ou l'autre des mécanismes de plafonnement de l'exonération.

Synthèse : Les recettes tenant à l'expatriation en France font l'objet d'un régime de faveur comme les revenus dits « passifs » sous réserve qu'ils aient une source étrangère. En revanche, la question étant souvent posée les revenus venant de France d'un résident fiscal Français et correspondant soit à sa retraite soit à un travail effectif en France ne bénéficient pas du régime de faveur accordé aussi au revenu gagné à l'étranger. Le contribuable doit calculer avec son expert-comptable l'option d'exonération et de plafonnement de celle-ci qui lui est la plus favorable (20 ou 50%) et qui dépendra des conditions effective de son expatriation.

Le régime est en revanche très favorable à ceux disposant de gros capitaux mobiliers sous réserve qu'ils en laissent le dépôt à l'étranger et qu'ils n'aient en France qu'un domicile fiscal.

Les fonctionnaires qui sont fiscalisés sous d'autres régimes ne sont pas concernés.

Pour plus de précision l'instruction est disponible sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » du gouvernement Français que l'on trouve par MINEFI pour Ministère des Finances.

04/10/2010